

Nouvelles exigences en matière d'intégration depuis le 1^{er} janvier 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) s'intitule la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

De nouvelles exigences mettent l'accent sur la nécessité d'intégration des personnes étrangères et en particulier sur la connaissance de la langue parlée au lieu de domicile, en l'occurrence le français dans le canton de Neuchâtel.

1. Exigences linguistiques

Des [nouvelles exigences en matière linguistique](#) ont été introduites pour la délivrance et le renouvellement des autorisations de séjour et d'établissement.

Vous pouvez aussi consulter les liens suivants :

[Liste centres d'évaluation fide accrédités avec dates des sessions](#)

[Certificats de langue reconnus](#)

[Passeport de langues fide](#)

[FAQ du SEM](#)

[Explication des certificats de langue](#)

[FAQ fide](#)

Un niveau *minimum* de connaissance de la langue française est désormais requis pour :

- **Regroupement familial du/de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e**
d'une personne étrangère titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) ou d'une admission provisoire (permis F).
Pour obtenir l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, vous devez présenter une copie d'un [certificat reconnu](#) (DALF, DELF ou TCF) ou d'un [passeport des langues fide](#) attestant de vos connaissances de la langue française à l'oral au minimum: niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR),
Cette exigence ne s'applique pas au/ à la conjoint-e ou partenaire enregistré-e de ressortissant-e suisse ou d'un État partie à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹) ou d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE²), ou titulaire d'une autorisation de courte durée (permis L).
- **Séparation/divorce**
Pour être autorisé à rester en Suisse **en cas de séparation ou de divorce**, quand le titre de séjour est lié à un regroupement familial, le niveau *minimum* requis à la prolongation de l'autorisation de séjour (permis B) est A1 à l'oral du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).
- **Obtention d'une autorisation d'établissement (permis C)**
Le niveau minimum requis est A2 à l'oral et A1 à l'écrit du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).
Cette exigence de niveau de langue ne s'applique pas aux personnes étrangères d'un État avec lequel la Suisse a conclu un accord d'établissement : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Principauté du Liechtenstein, Pays-Bas et Portugal.
- **Obtention d'une autorisation d'établissement (permis C) anticipée**
Les conditions sont de 5 ans de séjour requis avec une autorisation de séjour (permis B) et l'intégration. Le niveau minimum requis est de B1 à l'oral et A2 à l'écrit du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

² Islande, Norvège, Liechtenstein

Preuve du niveau de langue

Vous devez présenter une copie d'un certificat (DALF, DELF ou TCF) ou d'un passeport des langues-fide attestant de vos connaissances en langue française selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), sauf si

1. Vous confirmez par écrit que vous êtes de langue maternelle française (oral et écrit), en fournissant des informations personnelles (lieu de résidence, origine des parents, écoles fréquentées, etc.) afin d'étayer vous confirmez par écrit que vous êtes de langue maternelle française (oral *et* écrit), en transmettant des informations personnelles (lieu de résidence, origine des parents, écoles fréquentées, etc.) qui permettront d'étayer les éléments relatifs la langue maternelle,

OU

2. vous fournissez des documents attestant que vous avez suivi ~~ans~~ l'école obligatoire en français durant 3 ans au moins ou terminé une formation, dispensée en français, après l'école obligatoire (degré secondaire II : CFC, AFP, maturité, etc. ou tertiaire : HES, Université, etc.) en Suisse ou à l'étranger. Si les documents proviennent de l'étranger, ils doivent être légalisés,

OU

3. il existe des raisons majeures qui empêchent l'apprentissage de la langue française (handicap physique, mental, psychique, capacités réduites, etc.). Vous devez transmettre tout document de nature à prouver le motif de l'empêchement (par ex. attestation, certificat médical).

Pour l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial, si vous ne remplissez pas ces conditions, vous devez remettre une copie d'une inscription *définitive* (+ preuve du paiement du cours) à un cours de langue française qui vous permette d'atteindre le niveau A1 en français.

2. Regroupement familial

Les conditions pour un regroupement familial des membres de la famille de titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) et d'une autorisation d'établissement (permis C) ont été harmonisées :

- Ménage commun,
- Logement approprié,
- pas de dépendance à l'aide sociale.

Deux nouvelles exigences ont été introduites pour le regroupement familial des membres de la famille de titulaires d'autorisation de séjour (permis B), d'autorisation d'établissement (permis C) et d'autorisation de courte durée (permis L) :

- aptitude à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC), ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

3. Permis C – Aide sociale

La protection de l'autorisation d'établissement (permis C) après 15 ans de séjour légal et sans interruption en Suisse est supprimée. En cas de dépendance durable et dans une large mesure à l'aide sociale, le service des migrations (SMIG) peut prendre des mesures de menace de révocation, de révocation de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de rétrogradation de l'autorisation d'établissement (permis C) en autorisation de séjour (permis B).

4. Rétrogradation du permis C et permis B

En présence d'un déficit d'intégration, si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas/plus remplis, l'autorisation d'établissement (permis C) peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour (permis B, art. 63 al. 2 LEI). Une nouvelle autorisation d'établissement (permis C) ne peut être délivrée qu'au terme d'un nouveau délai de 5 ans, si les critères d'intégration sont remplis et en l'absence de motif de révocation.

5. Liens

[Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#)

[Ordonnance relative à l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative \(OASA\)](#)

[Directive I. Domaine des étrangers du Secrétariat d'État aux migrations \(SEM\)](#)